



# 40 ANS

D'INDEMNISATION AUX  
VICTIMES DE DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR LES  
HYDROCARBURES

F

Point 1 de l'ordre du jour	IOPC/OCT18/1/2/1	
Date	31 octobre 2018	
Original	Anglais	
Conseil d'administration du Fonds de 1992	92AC18/92A23	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC71	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA15	●

## EXAMEN DES POUVOIRS

### Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

<b>Résumé:</b>	La Commission de vérification des pouvoirs a examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris ceux des États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, et soumet le rapport ci-après.
<b>Mesures à prendre:</b>	<u>Conseil d'administration du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u>  Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

### 1 Introduction

- 1.1 En application de l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire, ainsi que de l'article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a nommé une commission de vérification des pouvoirs composée des cinq membres suivants et de leurs représentants:

Canada (Mme Gillian Grant)  
Maroc (M. Mostafa Tafryh)  
Mexique (Mme Aureny Aguirre O. Sunza)  
République de Corée (M. Taeseong Cheong)  
Suède (M. Daniel Kjellgren)

- 1.2 La Commission s'est réunie le 29 octobre 2018 sous la présidence de M. Mostafa Tafryh.

### 2 Examen des pouvoirs

- 2.1 Les pouvoirs des délégations de 65 États Membres du Fonds de 1992, y compris les États Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, ont été examinés.
- 2.2 La Commission s'est fondée, pour ses délibérations, sur les articles 9 et 11 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et sur les principes directeurs arrêtés dans la circulaire [IOPC/2015/Circ.4](#).

2.3 Il a été considéré que les pouvoirs reçus de la part des États Membres suivants étaient en bonne et due forme:

**Comité exécutif du Fonds de 1992**

Canada	Iran (République islamique d')	Pays-Bas
Colombie	Italie	Philippines
Danemark	Kenya	République de Corée
Espagne	Malaisie	Sri Lanka
Inde	Malte	Trinité-et-Tobago

**Autres États Membres du Fonds de 1992**

Afrique du Sud	Fédération de Russie	Norvège
Algérie	Finlande	Nouvelle-Zélande
Allemagne	France	Oman
Angola	Ghana	Panama
Argentine	Grèce	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Australie	Îles Marshall	Pologne
Bahamas	Irlande	Portugal
Belgique	Jamaïque	Royaume-Uni
Bulgarie	Japon	Sainte-Lucie
Cameroun	Lettonie	Saint-Kitts-et Nevis
Chine (Hong Kong) <sup>&lt;1&gt;</sup>	Libéria	Singapour
Chypre	Luxembourg	Suède
Croatie	Madagascar	Thaïlande
Émirats arabes unis	Maroc	Turquie
Équateur	Mexique	Uruguay
Estonie	Monaco	Venezuela (République bolivarienne du)
	Nigéria	

2.4 S'agissant de la Côte d'Ivoire, de la Géorgie et de la République-Unie de Tanzanie, qui avaient participé aux sessions, la Commission de vérification des pouvoirs a relevé qu'elles n'avaient pas soumis de pouvoirs. La Commission s'attend à ce que ces délégations remédient à la situation peu de temps après les sessions.

2.5 La Commission de vérification des pouvoirs a également noté que le Qatar avait soumis des pouvoirs, mais qu'ils n'étaient pas en bonne et due forme.

<sup><1></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

- 2.6 Les États suivants, Membres du Fonds de 1992, n'ont pas soumis de pouvoirs et n'ont participé ni à la 18ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, ni à la 71ème session du Comité exécutif du Fonds de 1992 ou à la 15ème session de l'Assemblée du Fonds complémentaire:

Albanie	Guinée	République arabe syrienne
Antigua-et-Barbuda	Hongrie	République dominicaine
Bahreïn	Îles Cook	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Barbade	Islande	Samoa
Belize	Israël	Sénégal
Bénin	Kiribati	Serbie
Brunéi Darussalam	Lituanie	Seychelles
Cabo Verde	Maldives	Sierra Leone
Cambodge	Maurice	Slovaquie
Comores	Mauritanie	Slovénie
Congo	Monténégro	Suisse
Djibouti	Mozambique	Tonga
Dominique	Namibie	Tunisie
Fidji	Nicaragua	Tuvalu
Gabon	Nioué	Vanuatu
Grenade	Palaos	

- 2.7 La Commission de vérification des pouvoirs tient à remercier les États Membres d'avoir soumis leurs pouvoirs dans les délais requis conformément à la politique des FIPOL en la matière.
- 2.8 La Commission de vérification des pouvoirs soumet le présent rapport conformément à l'article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de celui de l'Assemblée du Fonds complémentaire, et à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992.

### **Mesures à prendre**

#### Conseil d'administration du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invités à prendre note des renseignements fournis dans le présent rapport.

---